Lorgeril (de)

Bretagne - 17 juillet 1760

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Louise Genevieve de Lorgeril, agréée par le Roi pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles ¹.

De gueules à un chevron d'argent chargé de cinq mouchetures d'hermines de sable, et accompagné de trois molettes d'eperon d'or, posées deux en chef, et l'autre en pointe.

I^{er} degré – Produisante. Marie Louise Genevieve de Lorgeril, 1749.

Extrait du regitre des batemes de la paroisse de S^t Sauveur de la ville de Dinan eveché de S^t Malo portant que demoiselle <u>Marie Louise Geneviève</u> de Lorgeril, fille de messire Louis François Nicolas de Lorgeril chevalier seigneur du Chalonge lieutenant de vaisseau du Roi et chevalier de l'ordre militaire de S^t Louis et de dame Louise Julienne de Saint Germain sa femme, née le trois janvier mil sept cent quarante neuf, fut batisée le lendemain. Cet extrait signé Jul. Homs, recteur de la dite paroisse, et legalisé.

II^e degré – Pere et mere. Louis François Nicolas de Lorgeril, seigneur de Trebedan, Louise Julienne de Saint Germain, sa femme, 1740. De gueules à un chevron d'argent, accompagné de trois bezans de meme, posés deux en chef, et l'autre à la pointe de l'ecu.

Articles du mariage de messire Louis François Nicolas de Lorgeril chevalier seigneur de Trebedan, du Chalonge etc enseigne de vaisseau du Roy, fils de messire Louis François de Lorgeril, chevalier seigneur dudit lieu, chef de nom et d'armes de Lorgeril et de feue noble dame Marie Madelène Marthe Géraldin acordés sous seings privés le 22 mars 1740 avec demoiselle <u>Louise Julienne de Saint Germain</u>, fille de messire Pierre de Saint Germain chevalier seigneur de Parigny et de noble dame Louise Pinart Cadoalan. Ces articles reconnus le 12 mai suivant devant Benoist notaire aux bailliage et comté de Mortaing.

Partage des successions de feus messire François Louis chevalier seigneur de Lorgeril doyen de la noblesse de Bretagne et dame Marie Madelène Marthe de Géraldin fait le 31 juillet 1756 entre messire Louis François Nicolas de Lorgeril leur fils ainé, heritier principal et noble, chef de nom et d'armes, chevalier seigneur de Lorgeril capitaine de vaisseau du Roi, chevalier de l'ordre militaire de S^t Louis, et ses freres et sœurs puisnés. Cet acte signé par les parties contractantes.

III^e **degré** – **Ayeul**. Louis François Nicolas de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, Marie Madeleine Marthe Geraldin, sa femme, 1705.

Contrat de mariage de messire <u>Louis François</u> de Lorgeril seigneur de Lorgeril et des Perrieres, fils de messire Toussaint de Lorgeril, vivant seigneur du Verger et de la Chapronnaye et de dame Marie Durand sa veuve, acordé le 15 octobre 1705 avec demoiselle <u>Marie Madelène Marthe Géraldin</u>, fille de Nicolas Geraldin ecuyer et de demoiselle Anne Malbrancq. Ce contrat passé devant Pillot notaire à S^t Malo.

^{1.} Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en octobre 2011, d'après le Ms français 32135 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007087d).

[fº 45 verso] Creation de tutelle à François et à Toussaint de Lorgeril enfans de messire Toussaint de Lorgeril vivant seigneur de Lorgeril, faite par le sénéchal de Vannes et donnée à dame Marie Durand leur mere le 27 juin 1686. Cet acte signé Ragot.

IVe degré – Bisayeul. Toussaint de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, Marthe Durand, sa femme, 1679.

Contrat de mariage de messire <u>Toussaint</u> de Lorgeril seigneur de Lorgeril, acordé le 24 juin 1679 avec demoiselle <u>Marthe Durand</u> dame de la Menardaie, fille de noble homme Giles Durand, sieur de la Penesaie, et de demoiselle Françoise Lernée. Ce contrat passé devant Massu, notaire à Dinan.

Arret de la Chambre etablie par le Roy pour la réormation de la noblesse en Bretagne rendu le 15 octobre 1668 par lequel Jaques de Lorgeril seigneur de Lorgeril et Toussaint de Lorgeril, son fils ainé et héritier principal et noble et de demoiselle René Biré sa femme sont maintenus dans la possession de prendre la qualité de noble et d'ecuyer et sont déclarés nobles et issus d'ancienne extraction noble, en consequence des titres qu'ils avoient produits pour la justifier depuis l'an 1427. Cet arrêt signé Malescot.

V^e et VI^e degrés – 3 et 4^{es} ayeuls. Jaques de Lorgeril, seigneur de Lorgeril, fils de Charles de Lorgeril, sieur de Folideuc, Renée Biré, sa femme, 1625, 1599.

Contrat de mariage de noble homme <u>Jaques</u> de Lorgeril, fils ainé héritier principal et noble de Charles de Lorgeril ecuyer sieur de Folideuc et de demoiselle Louise Rondier sa femme, acordé le 15 janvier 1625 avec demoiselle <u>Renée Biré</u> fille de noble homme Guillaume Biré sieur de la Bougaudiere et de demoiselle Florence de Brenoie. Ce contrat passé devant Gautier notaire à Rennes.

Demande de partage en noble comme en noble et en partable comme en partable dans les successions de Charles de Lorgeril vivant ecuyer sieur de Lorgeril et de demoiselle Louise de Rondier sa femme faite le 22 janvier 1655 à Jaques de Lorgeril leur fils ainé et heritier principal et noble ecuyer sieur de Lorgeril par Briand de Lorgeril son neveu ecuyer fils et héritier principal et noble de Nicolas de Lorgeril vivant ecuyer sieur de la Chesnaye. Cet acte signé Guyot.

[fº 46 recto] Lots des biens de la succession noble et de gouvernement noble et avantageux de demoiselle Charlotte de la Bouexiere vivante dame de Pelousson faits le 26 de juillet de l'an mil cinq cent quatre vingt dix neuf par Christophe de Rondier son fils ainé heritier principal et noble ecuyer sieur des Mares et de Brisselieu pour etre partagés noblement entre lui et <u>Louise de Rondier</u> sa sœur femme de noble homme <u>Charles</u> de Lorgeril. Cet acte signé par les parties.

Nous Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de la noblesse de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils etc,

Certifions au Roi que demoiselle <u>Marie Louise Genevieve de Lorgeril</u> a la noblesse necessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes enoncés dans cette preuve que nous avons verifiée et dressée à Paris le jeudi dix septieme jour du mois de juillet de l'an mil sept cens soixante.

[Signé] d'Hozier.